

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 013-2022/ARMP/CRD DU 24 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE PRODUCTION DE FAUX
DOCUMENTS DANS LA MANIFESTATION D'INTERET DU GROUPEMENT
BAZAR SOLUTIONS/MAC INTER TOGO DANS LE CADRE DE L'APPEL A
MANIFESTATIONS D'INTERET N° 0166/2021/MERF/PRMP/UGP-WACA
RESIP DU 20 MAI 2021 PORTANT SUR LE RECRUTEMENT D'UN
CABINET POUR L'ETUDE DE FAISABILITE DE LA LUTTE CONTRE
LES PLANTES ENVAHISSANTES, LES MODELES DE GESTION
ET DE VALORISATION ET LES APPLICATIONS POSSIBLES
DANS LA ZONE DU PROJET WACA RESIP**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 410/PRMP/WACA datée du 27 août 2021 et enregistrée le 31 août 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2291 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

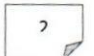

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Par lettre n° 410/PRMP/WACA ResIP datée du 27 août 2021, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de l'environnement et des ressources forestières portant sur des faits de déclarations mensongères reprochés au groupement BAZAR SOLUTIONS/MAC INTER TOGO dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt n° 0166/2021/MERF/PRMP/UGP-WACA RESIP du 20 mai 2021 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'étude de faisabilité de la lutte contre les plantes envahissantes, les modèles de gestion et de valorisation et les applications possibles dans la zone du projet WACA ResIp.

En effet, la PRMP a indiqué que suite aux soupçons émis sur les références de marchés similaires fournies par le groupement BAZAR SOLUTIONS/MAC INTER TOGO, les vérifications effectuées auprès de la structure présumée les avoir délivrées ont permis d'établir que lesdites attestations sont contrefaites.



AUDITION DE MONSIEUR AKOTO MAWULE, DIRECTEUR DU CABINET MAC INTER TOGO

Monsieur AKOTO a formellement déclaré que son cabinet MAC INTER TOGO n'a participé ni seul, ni en groupement avec le cabinet BAZAR SOLUTIONS à l'appel à manifestations d'intérêt susmentionné. Il a ajouté n'avoir jamais discuté avec le sieur DAKITSE-BENISSAN Daki Anoumou de la participation de son cabinet à l'appel à manifestations d'intérêt concerné.

Par ailleurs, le nommé AKOTO a souligné n'avoir jamais signé de contrat avec l'Organisation du corridor Abidjan-Lagos (OCAL) avant de préciser que le contrat du 25 janvier 2016 conclu entre MAC INTER TOGO et l'Organisation du corridor Abidjan-Lagos (OCAL) portant sur l'étude de faisabilité de la lutte contre les plantes aquatiques envahissantes dans les régions d'Abidjan et de Bas-Sassandra en Côte d'Ivoire ainsi que l'attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le cabinet ICI-santé à MAC INTER TOGO relativement au projet de lutte contre les plantes envahissantes dans les plans d'eau du Burkina-Faso et leur monitoring sont falsifiés ou contrefaits.

Enfin, le sieur AKOTO a indiqué qu'il résulte des échanges qu'il a eus avec les responsables de l'OCAL que ces faits de falsification seraient l'œuvre du sieur DAKITSE-BENISSAN Daki Anoumou qui a été consultant sur un projet de l'OCAL pendant cinq (05) ans.

AUDITION DE MONSIEUR SEGBALA ESSOSSINAM, DIRECTEUR DU CABINET BAZAR SOLUTIONS

Monsieur SEGBALA a déclaré n'avoir pas discuté avec le nommé DAKITSE-BENISSAN Daki Anoumou de la participation de son cabinet à l'appel à manifestations d'intérêt concerné. Il a ajouté que son cabinet n'a pas non plus pris part en groupement avec le cabinet MAC INTER TOGO à ladite procédure. Il a signalé que c'est monsieur DAKITSE-BENISSAN Daki Anoumou qui l'a informé avoir soumissionné à la manifestation d'intérêt sus-indiquée au nom du groupement BAZAR SOLUTIONS/ MAC INTER TOGO.

Le sieur SEGBALA a formellement déclaré n'avoir jamais donné procuration à monsieur DAKITSE-BENISSAN Daki Anoumou aux fins de le représenter ou d'accomplir des actes en son nom dans le cadre des marchés publics encore moins dans celui de l'appel à manifestations d'intérêt dont s'agit.

Par ailleurs, il a dit que son cabinet n'a conclu avec l'Organisation du corridor Abidjan-Lagos (OCAL) aucun contrat relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité de la lutte contre les plantes aquatiques envahissantes dans les régions du littoral du plateau au Bénin. Il a, sans ambages, conclu que ce contrat est un faux document.

Au sujet de l'auteur des faits de falsification des documents mis en cause, le sieur SEGBALA a exposé qu'étant donné que c'est monsieur DAKITSE-BENISSAN Daki Anoumou qui a préparé à son insu la manifestation d'intérêt concernée, s'il y a des documents contrefaits qui s'y trouvent, cela ne peut qu'être l'œuvre de ce dernier. Il a ajouté que c'est la raison pour laquelle il avait saisi aussi bien l'ARMP que le ministère de l'environnement et des ressources forestières pour dénoncer les agissements de ce dernier.

AUDITION DE MONSIEUR DAKITSE-BENISSAN DAKI ANOUMOU, CONSULTANT

Monsieur DAKITSE-BENISSAN Daki Anoumou a reconnu, d'une part, avoir préparé la manifestation d'intérêt du groupement de cabinets BAZAR SOLUTIONS/MAC INTER TOGO dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt sus-référencé et d'autre part, d'avoir signé la lettre de soumission en l'absence de tout accord de groupement.

A la question de savoir s'il a discuté avec les sieurs AKOTO et SEGBALA de la participation de leurs cabinets à l'avis à manifestations d'intérêt, il a formellement répondu par la négative en ce qui concerne monsieur AKOTO avant de dire qu'il ne s'en souvient plus, s'agissant du nommé SEGBALA.

Monsieur DAKITSE-BENISSAN Daki Anoumou a indiqué avoir reçu de monsieur SEGBALA une procuration verbale pour agir en son nom dans le cadre du groupement constitué avant de se rétracter qu'il ne se souvient plus quand lecture lui a été faite de la déclaration du nommé SEGBALA suivant laquelle c'est lui qui l'a informé, plus tard, avoir soumissionné au nom du groupement BAZAR SOLUTIONS/MAC INTER TOGO.

Interrogé au sujet de l'authenticité des références des cabinets produites dans la manifestation d'intérêt du groupement, monsieur DAKITSE-BENISSAN Daki Anoumou a admis que les contrats présumés avoir été conclus par les cabinets avec l'OCAL ont été falsifiés par ses soins, à partir des logiciels informatiques.

Il a précisé que la confection des documents falsifiés est son initiative personnelle à l'insu des promoteurs des cabinets BAZAR SOLUTIONS et MAC INTER TOGO en ce qu'ils ignorent le caractère frauduleux des documents qu'il a insérés dans la manifestation d'intérêt du groupement.

Le susnommé a déclaré être conscient que la production de documents falsifiés dans les procédures de passation des marchés publics constitue une violation prévue et sanctionnée par le Code des marchés publics. C'est d'ailleurs pourquoi il a déclaré reconnaître ses erreurs pour lesquelles il demande pardon et sollicite la clémence de l'ARMP dans la gestion de ce dossier.



DISCUSSION

Considérant que l'examen de la manifestation d'intérêt du groupement BAZAR SOLUTIONS/MAC INTER TOGO a permis de retrouver les références de marchés similaires suivantes :

- contrat du 25 janvier 2016 conclu entre MAC INTER TOGO et l'Organisation du corridor Abidjan-Lagos (OCAL) portant sur l'étude de faisabilité de la lutte contre les plantes aquatiques envahissantes dans les régions d'Abidjan et de Bas-Sassandra en Côte d'Ivoire ;
- attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le cabinet ICI-santé à MAC INTER TOGO relativement au projet de lutte contre les plantes envahissantes dans les plans d'eau du Burkina-Faso et leur monitoring commandité par l'Organisation du corridor Abidjan-Lagos (OCAL) ;
- contrat du 15 janvier 2020 conclu entre le cabinet BAZAR SOLUTIONS et l'Organisation du corridor Abidjan-Lagos (OCAL) relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité de la lutte contre les plantes aquatiques envahissantes dans les régions du littoral du plateau au Bénin ;

Considérant qu'à partir des soupçons émis par l'autorité contractante sur les références sus-indiquées, celle-ci a adressé par courriel daté du 05 août 2021, une demande d'authentification desdits documents à l'OCAL présumée les avoir établis ;

Qu'en réponse, le Secrétaire exécutif de l'OCAL a indiqué, par courriel en date du 07 août 2020, que sa structure n'a jamais signé de contrat avec l'une ou l'autre des entités composant le groupement BAZAR SOLUTIONS/MAC INTER TOGO avant de conclure que les contrats et l'attestation soumis à son authentification sont de faux documents ; qu'il s'ensuit que la manifestation d'intérêt du groupement susmentionné comporte de fausses informations en violation de l'article 51 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Que ces faits de déclarations mensongères seront déférés devant le CRD statuant en formation disciplinaire.

DECIDE :

- 1- Dit que les faits de déclarations mensongères dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt sont constitués ;
- 2- Dit également que lesdits faits seront déférés devant le CRD statuant en formation disciplinaire ;

- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au ministère de l'environnement et des ressources forestières, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA